

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 017/2024

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 12 février 2024 au mardi 31 décembre 2024 sur l'ensemble du territoire communal pour la société HATOM TELECOM.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société HATOM Télécom, domiciliée 15, rue du Buisson aux fraises, à MASSY (91300), pour les travaux de déploiement de la fibre,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée, tout espace public attenant,

Considérant que la société HATOM Telecom sera amenée à effectuer tout au long de l'année des travaux d'urgence d'aiguillage et de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant qu'en raison de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du lundi 12 février 2024 au mardi 31 décembre 2024, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société HATOM Télécom est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 12 février 2024 au mardi 31 décembre 2024, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 12 février 2024 au mardi 31 décembre 2024, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société HATOM Télécom.

ACTE PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Arrêté n° 017/2024

Article 5 - La société HATOM Télécom est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins suivant les prescriptions techniques ci-dessous.

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec sur largeur de 30 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.
- Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité.
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une pré-signalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Restriction de circulation des véhicules sur demi chaussée le temps des travaux, régie par un homme trafic ou des feux en alterna.
- L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée, de sa reprise de couche de roulement de remplacement de chambre de tirage béton ou tout autre intervention pendant une période de deux ans à compter de la réception du chantier. L'entreprise devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage 48 heures minimum avant tout commencement de chantier et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société HATOM Télécom.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société HATOM Télécom.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Fait à Fleury-Mérogis le vendredi 2 février 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

